

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01434
Numéro SIREN : 902 030 535
Nom ou dénomination : A. KOKEN

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005262



Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

840, rue Pasteur - B.P. 33
38670 Chasse-sur-Rhône
Tél. : 04 72 49 23 30
Fax : 04 72 49 23 39
chasse@aliantis.net

SAS A. KOKEN
11 Avenue Jean JAURES
38 150 ROUSSILLON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique de la société A. KOKEN en date du 30 JUIN 2021 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Adil KOKEN, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 227-1 et L 225-8, alinéa 1^{er} du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 30.06.2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Adil KOKEN, vise à constituer une holding par apport de la participation détenue par Monsieur Adil KOKEN dans la société KB'S.

1.2. Présentation des intérêts en présence

1.2.1. Apporteur

La société A. KOKEN va recevoir l'apport de 160 titres détenus par Monsieur Adil KOKEN dans la société KB'S pour une valeur de 89 000 euros.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société A. KOKEN, en cours de constitution est une SAS au Capital de 89 000 euros ayant son siège social 11 Avenue Jean JAURES 38150 ROUSILLON.

1.2.3. Société KB'S dont les titres sont apportés

KB'S est une SARL au capital social de 4 800 euros, dont le siège social est sis 11 Avenue Jean JAURES - 38150 ROUSILLON, immatriculée au RCS de Vienne sous le numéro 514 881 846.

Son capital, composé de 480 parts, est détenu par :

. Mr Adil KOKEN	160 parts
. Mr Hikmet KOKEN	160 parts
. Mr Ugur KOKEN	160 parts
TOTAL	480 parts

La société KB'S a une activité de bar, restaurant traditionnel, restaurant à emporter, hôtel, location meubles, préparation de plats à emporter, fabrication de pizzas à emporter.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet au jour de la signature des statuts constitutifs de la SAS A. KOKEN.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 227-1 et L 225-8 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de titres de la société KB'S contre les titres émis suite à la création de la SAS A. KOKEN.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'immatriculation définitive de la société A. KOKEN par le Tribunal de VIENNE ainsi qu'à l'agrément du bénéficiaire en qualité d'associé de la société KB'S.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Adil KOKEN 8900 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Description de l'apport

Monsieur Adil KOKEN apporte à la société A. KOKEN :

160 parts de la société KB'S sur les 480 parts composant le capital social.

1.4.2. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à sa valeur réelle déterminée par les parties.

La valeur réelle des actions KB'S apportée a été fixée à 556.25 euros par part société.

Cette valeur résulte d'un rapport d'évaluation réalisé par l'agence du Péage de Roussillon de la société FIDUCIAL EXPERTISE en date du 25/06/2021 et qui stipule une valeur de 267 000 € pour la totalité des parts de la société KB'S.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère sur la base de la situation comptable établie au 31/05/2021.



. Evaluation selon l'actif net comptable :

Selon la valeur des capitaux propres dont elle dispose, soit 283 990 €.

. Evaluation selon l'actif net comptable corrigé :

L'actif net comptable est corrigé de la réévaluation éventuelle du fonds de commerce et de toute plus ou moins-value latente sur les autres éléments d'actifs. Considérant le chiffre d'affaires 2019 comme normatif compte tenu de la pandémie impactant l'année 2020, et une valorisation du fonds de commerce égale à 78.5 % du CA (source étude IFC-Expertise), nous parvenons à une moins value latente de 11 K€.

L'actif net comptable corrigé est donc chiffré à 273 000 €

. Evaluation selon l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE)

Le coefficient multiplicateur retenu pour application à l'EBE moyen pondéré est de 3.75.

Sur cette base, et après retraitement du résultat obtenu par addition de la trésorerie et par soustraction de l'endettement net de la société, la valorisation obtenue est de 281 000 €

En synthèse, la valorisation moyenne obtenue après application des méthodes présentées est de 279 000 € pour la totalité des 480 parts de la SARL KB'S. Elle est supérieure à celle retenue pour la réalisation de l'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte de l'opération, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition
- examiné la cohérence des états financiers de la société KB'S clos le 31.12.2020
- examiné la cohérence de la situation intermédiaire de la société KB'S au 31.05.2021
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport en nature envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport en nature, la valeur réelle estimée à 89 000 euros a été retenue en tant que valeur d'apport, soit une valeur globale de la société KB'S fixée à 267 000 euros.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

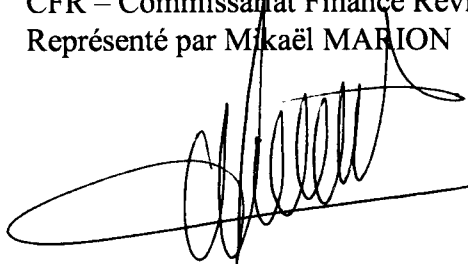
Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à 89 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de la souscription au capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Chasse sur Rhône, le 12/07/2021

Le commissaire aux apports
CFR – Commissariat Finance Révision
Représenté par Mikaël MARION



A. KOKEN

Société par actions simplifiée au capital de 89 000 euros

Siège social : 11 AVENUE JEAN JAURES, 38150 ROUSSILLON

Société en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VIENNE

Liste des souscripteurs

Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Apports
Monsieur Adil KOKEN, demeurant 20 Rue Verguin 38150 ROUSSILLON,	8 900	10 €	Apport en nature d'une valeur de 89 000 €
TOTAL	8 900	89 000 €	--

Le présent état constate la souscription d'actions de la société A. KOKEN ainsi que l'apport en nature de 160 parts sociales de la société KB'S évalué à la somme du **89 000 €** correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. Adil KOKEN, associé unique de ladite société en cours d'immatriculation.

Fait à ROUSSILLON

Le 15 juillet 2021

Monsieur Adil KOKEN



A. KOKEN

Société par actions simplifiée au capital de 89 000 euros

Siège social : 11 AVENUE JEAN JAURES, 38150 ROUSSILLON

Société en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VIENNE

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Adil KOKEN,

né le 10 octobre 1972 à AFYON (Turquie), de nationalité française,
demeurant 20 Rue Verguin - 38150 ROUSSILLON,
marié à Madame Fatma KOKEN, née le 17 février 1980 à ISCEHISAR (Turquie), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ISCEHISAR (Turquie) le 25 avril 1997,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Intervient aux présentes Madame Fatma KOKEN, née le 17 février 1980 à ISCEHISAR (Turquie), de nationalité française, mariée à Monsieur Adil KOKEN, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SULUMENLI AFYON (Turquie) le 25 avril 1997, aux fins d'autoriser l'apport en nature de droits sociaux non négociables, biens communs des époux, en application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil,

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entités juridiques dotées ou non de la personnalité morale, françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, industrielles, commerciales, financières, agricoles, civiles, immobilières ou autres,
- la gestion de ces participations, que celles-ci prennent ou non la forme de valeurs mobilières,
- la réalisation de toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises en général et particulièrement au profit de ses filiales, sous filiales et participations, sur les plans administratif, comptable, juridique, technique, commerciale, financier ou autres,
- l'exercice de tous mandats sociaux,
- l'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe,
- l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.

Et plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension, sa réalisation ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "A. KOKEN".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 Avenue Jean Jaurès 38150 ROUSSILLON.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Cent soixante (160) parts sociales de la société KB'S représentant 33,33 % du capital social de ladite société.

Valeur totale QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (89 000 €).

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit HUIT MILLE NEUF CENTS (8 900) actions d'une valeur nominale de DIX (10 €) euros chacune, intégralement libérées.

Une copie du contrat d'apport établi en date du 30 juin 2021 est annexée aux présents statuts.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 12 juillet 2021, sous sa responsabilité, par la société Commissariat Finances Révision, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 30 juin 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois

jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Engagement de conservation des titres (articles 150-0 B ter du CGI):

L'associé unique s'engage pour lui-même à conserver les titres de la société reçus en contrepartie du présent apport pendant au moins trois (3) ans et s'engage au nom de la Société à la conservation par cette dernière des titres de reçus par apport pendant au moins trois (3) ans, sauf réinvestissement par la Société d'au moins soixante pour cent du prix de cession dans les conditions visées aux articles 150-0 B ter, afin de bénéficier, en application des dispositions des articles 150-0 B ter du CGI, du maintien du report d'imposition.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (89 000 €).

Il est divisé en HUIT MILLE NEUF CENTS (8 900) actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social

et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité et Quorum

Les décisions collectives sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Sauf dispositions contraires des statuts, toutes les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix des associés présents, réputés présents ou représentés.

Les décisions ordinaires peuvent valablement être prises si les actionnaires présents ou représentés, possèdent un cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires des statuts, toutes les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, réputés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires peuvent valablement être prises si les actionnaires présents ou représentés, possèdent un quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Toute abstention équivaut à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des statuts et pourront être retirées de ces derniers après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Adil KOKEN,
né le 10 octobre 1972 à AFYON (Turquie), de nationalité française,
demeurant 20 Rue Verguin - 38150 ROUSSILLON.

Monsieur Adil KOKEN ne sera pas rémunéré au titre de son mandat social, jusqu'à décision contraire de l'associé unique mais pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

Monsieur Adil KOKEN accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Adil KOKEN, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Adil KOKEN associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Signer tout document et tout acte nécessaire à l'apport des titres de la société KB'S à la société en cours de formation, fournir toute information, engager tout frais et procéder à toute formalité nécessaire à cette apport et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire à la finalisation et à l'opposabilité de l'apport au nom et pour le compte la société en cours de formation,
- Engager les frais de constitution de la Société, signer tout document, donner tout pouvoir, faire toute formalité, dépôt, déclaration nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société et s'adjoindre l'expertise de tout conseil qui lui semblerait utile à cet effet,
- Solliciter ou fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Signer la correspondance et retirer de la poste et de toutes entreprises de transport tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques, signer tout récépissé, quittance, décharge et émargement, faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires au nom de la Société,
- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation,
- Payer toute sommes que pourrait devoir la société en formation,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat et à l'immatriculation de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ROUSSILLON

Le 15 JUILLET 2021

En QUATRE (4) exemplaires originaux

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Adil KOKEN

Associé unique et président de la société

(Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour autorisation d'apport en nature de biens communs



Madame Fatma KOKEN (épouse KOKEN)

Intervient aux présentes en vue d'autoriser l'apport en nature de biens communs susvisé

(Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour autorisation d'apport en nature de biens communs »)

LISTE DES ANNEXES :

- **ANNEXE 1** : Etat des acte accomplis au nom de la Société en formation avant la signature des statuts,
- **ANNEXE 2** : Rapport du commissaire aux apports en date du 12 juillet 2021,
- **ANNEXE 3** : Copie du Contrat d'apport en date du 30 06 2021.

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Adil KOKEN, né le 10 octobre 1972 à AFYON (Turquie), de nationalité française, demeurant 20 Rue Verguin - 38150 ROUSSILLON, agissant au nom et pour le compte de la société A. KOKEN, SAS en cours de formation, déclare avoir passé au nom et pour le compte de ladite société en cours de formation, les actes et engagements détaillé ci-après :

Date de l'acte	Nature de l'acte	Engagements qui en résultent pour la société
27 mai et 1 ^{er} juin 2021	Convention d'honoraires conclue avec le cabinet SOFIRAL Vienne	Constitution de la société moyennant un tarif de 1 260 € TTC, outre les frais et honoraires extérieurs engagés pour la constitution de la société (frais de greffe, de publicité...).
30 juin 2021	Signature d'un contrat de d'apport avec la société en cours de formation	Apport en nature des 160 parts sociales de la société KB'S valorisé à 89 000 €, moyennant l'attribution en contrepartie de 8 900 actions de la présente société en cours de formation.
30 juin 2021	Convention d'honoraires conclue avec la société Commissariat Finances Révision, commissaire aux apports	Etablissement du rapport du commissaire aux apports pour un tarif de 850 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS EN DATE DU 12 JUILLET 2021



Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

840, rue Pasteur - B.P. 33
38670 Chasse-sur-Rhône
Tél. : 04 72 49 23 30
Fax : 04 72 49 23 39
chasse@aliantis.net

SAS A. KOKEN
11 Avenue Jean JAURES
38 150 ROUSSILLON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Commissariat Finances Révisions



Membre de :



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique de la société A. KOKEN en date du 30 JUIN 2021 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Adil KOKEN, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 227-1 et L 225-8, alinéa 1^{er} du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 30.06.2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Adil KOKEN, vise à constituer une holding par apport de la participation détenue par Monsieur Adil KOKEN dans la société KB'S.

1.2. Présentation des intérêts en présence

1.2.1. Apporteur

La société A. KOKEN va recevoir l'apport de 160 titres détenus par Monsieur Adil KOKEN dans la société KB'S pour une valeur de 89 000 euros.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société A. KOKEN, en cours de constitution est une SAS au Capital de 89 000 euros ayant son siège social 11 Avenue Jean JAURES 38150 ROUSILLON.

1.2.3. Société KB'S dont les titres sont apportés

KB'S est une SARL au capital social de 4 800 euros, dont le siège social est sis 11 Avenue Jean JAURES - 38150 ROUSILLON, immatriculée au RCS de Vienne sous le numéro 514 881 846.

Son capital, composé de 480 parts, est détenu par :

. Mr Adil KOKEN	160 parts
. Mr Hikmet KOKEN	160 parts
. Mr Ugur KOKEN	160 parts

TOTAL	480 parts
--------------	------------------

La société KB'S a une activité de bar, restaurant traditionnel, restaurant à emporter, hôtel, location meubles, préparation de plats à emporter, fabrication de pizzas à emporter.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet au jour de la signature des statuts constitutifs de la SAS A. KOKEN.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 227-1 et L 225-8 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de titres de la société KB'S contre les titres émis suite à la création de la SAS A. KOKEN.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'immatriculation définitive de la société A. KOKEN par le Tribunal de VIENNE ainsi qu'à l'agrément du bénéficiaire en qualité d'associé de la société KB'S.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Adil KOKEN 8900 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Description de l'apport

Monsieur Adil KOKEN apporte à la société A. KOKEN :

160 parts de la société KB'S sur les 480 parts composant le capital social.

1.4.2. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à sa valeur réelle déterminée par les parties.

La valeur réelle des actions KB'S apportée a été fixée à 556.25 euros par part société.

Cette valeur résulte d'un rapport d'évaluation réalisé par l'agence du Péage de Roussillon de la société FIDUCIAL EXPERTISE en date du 25/06/2021 et qui stipule une valeur de 267 000 € pour la totalité des parts de la société KB'S.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère sur la base de la situation comptable établie au 31/05/2021.

M

. Evaluation selon l'actif net comptable :

Selon la valeur des capitaux propres dont elle dispose, soit 283 990 €.

. Evaluation selon l'actif net comptable corrigé :

L'actif net comptable est corrigé de la réévaluation éventuelle du fonds de commerce et de toute plus ou moins-value latente sur les autres éléments d'actifs. Considérant le chiffre d'affaires 2019 comme normatif compte tenu de la pandémie impactant l'année 2020, et une valorisation du fonds de commerce égale à 78.5 % du CA (source étude IFC-Expertise), nous parvenons à une mois value latente de 11 K€.

L'actif net comptable corrigé est donc chiffré à 273 000 €

. Evaluation selon l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE)

Le coefficient multiplicateur retenu pour application à l'EBE moyen pondéré est de 3.75.

Sur cette base, et après retraitement du résultat obtenu par addition de la trésorerie et par soustraction de l'endettement net de la société, la valorisation obtenue est de 281 000 €

En synthèse, la valorisation moyenne obtenue après application des méthodes présentées est de 279 000 € pour la totalité des 480 parts de la SARL KB'S. Elle est supérieure à celle retenue pour la réalisation de l'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur des apports devant être effectués.



Nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte de l'opération, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition
- examiné la cohérence des états financiers de la société KB'S clos le 31.12.2020
- examiné la cohérence de la situation intermédiaire de la société KB'S au 31.05.2021
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport en nature envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport en nature, la valeur réelle estimée à 89 000 euros a été retenue en tant que valeur d'apport, soit une valeur globale de la société KB'S fixée à 267 000 euros.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

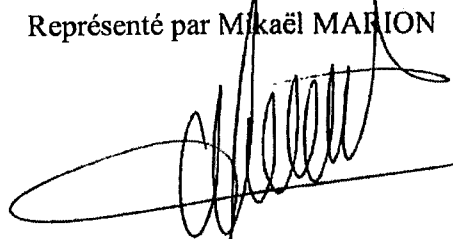
Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à 89 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de la souscription au capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Chasse sur Rhône, le 12/07/2021

Le commissaire aux apports
CFR – Commissariat Finance Révision
Représenté par Mikael MARION



ANNEXE 3

COPIE DU CONTRAT D'APPORT EN DATE DU 30 06 2021

**CONTRAT D'APPORT DE 160 PARTS DE LA SOCIETE SARL KB'S
A LA SOCIETE A. KOKEN**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Adil KOKEN,
né le 10 octobre 1972 à AFYON (Turquie), de nationalité française,
demeurant 20 Rue Verguin - 38150 ROUSSILLON,

marié à Madame Fatma KOKEN, née le 17 février 1980 à ISCEHISAR (Turquie), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ISCEHISAR (Turquie) le 25 avril 1997,

Ci-après dénommés l'« **Apporteur** »,
D'UNE PART,

ET

La société **A. KOKEN**, société par actions simplifiée en formation au capital de 89 000 euros, dont le siège social sera fixé 11 AVENUE JEAN JAURES, 38150 ROUSSILLON, représentée aux présentes par Monsieur Adil KOKEN, associé fondateur et président, agissant au nom et pour le compte de ladite société en formation,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,
D'AUTRE PART.

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

Madame Fatma KOKEN, née le 17 février 1980 à ISCEHISAR (Turquie), mariée à Monsieur Adil KOKEN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ISCEHISAR (Turquie) le 25 avril 1997,
intervenant aux présentes aux fins d'autoriser l'apport en nature de droits sociaux non négociables, biens communs des époux, en application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil et reconnaît avoir été préalablement avertie de l'intervention du présent apport.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date du 25 juillet 2009, à Roussillon, enregistré le 31 juillet 2009 à Vienne, il existe une société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 514 881 846, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : KB'S,
- Capital social : 4 800 euros, divisé en 480 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées,
- Objet social : *Bar, restaurant traditionnel, restauration à emporte, hôtel, location meublée et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou de développement,*
- Siège social : 11 Avenue Jean Jaurès - 38 150 ROUSSILLON,
- Durée : 99 ans expirant le 22 septembre 2108,
- Exercice social : ouverture le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre de l'année,
- Gérance : Monsieur Ugur KOKEN,
- Répartition du capital social :

Associés	Nombre de parts détenues en pleine propriété
M. Ugur KOKEN	160
M. Adil KOKEN	160
M. Hikmet KOKEN	160
TOTAL	480

- Origine du fonds de commerce : création,
- Fiscalité : impôt sur les sociétés,
(ci-après dénommée « **KB'S** » ou la « **Société** »).

Suivant un rapport d'évaluation réalisé par l'agence du péage de Roussillon de la société Fiducial Expertise, en date du 25 juin 2021, la valeur de la totalité des parts sociales de KB'S a été estimée à environ DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (267 000 €) (fourchette basse 257 K€ / fourchette haute 277 K€), soit 556,25 € par parts sociales composant le capital. Ce rapport est ci-après annexé au présent contrat (**Annexe 1**) et la valorisation en découlant sera retenue pour l'évaluation de l'apport objet des présentes.

Le présent contrat d'apport a pour objet de définir et d'arrêter entre les Parties, les conditions et les modalités de l'apport par Monsieur Adil KOKEN au Bénéficiaire, la société A. KOKEN, société en formation, de CENT SOIXANTE (160) parts sociales de la société KB'S, de DIX (10 €) de valeur nominale, en pleine propriété, représentant 33,33 % du capital social de celle-ci (ci-après dénommé le « **Contrat d'Apport** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. APPORT

Monsieur Adil KOKEN apporte à la société A. KOKEN, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour celle-ci par Monsieur Adil KOKEN associé unique, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

CENT SOIXANTES (160) parts sociales numérotées de 161 à 320, en pleine propriété, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, de la société KB'S sus désignée,

(ci-après dénommées les « **Parts Apportées** »).

La valeur des Parts Apportées est évaluée à la somme totale de **QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (89 000 €)**.

Le détail de calcul de cette valorisation figure en Annexe 1 des présentes.

Les Parts Apportées feront l'objet d'une évaluation par la société Commissariat Finances Révision, désignée en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 30 juin 2021.

Article 2. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (89 000 €)**, il sera attribué à l'apporteur **HUIT MILLE NEUF CENTS (8 900) actions** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque, elle sera par ailleurs soumise au contrôle d'un commissaire aux apports.

Monsieur Adil KOKEN ès-qualités d'associé unique et de futur président de la société Bénéficiaire, déclare que les **HUIT MILLE NEUF CENTS (8 900) actions** nouvellement émises seront intégralement libérées, et formeront l'intégralité du capital social d'un montant de **QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (89 000 €)** divisé en 8 900 actions de dix euros (10€) de valeur nominale chacune.

Article 3. DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que :

- les Parts Apportées sont à ce jour et resteront jusqu'à la date de réalisation de l'apport, libres de tous gages, nantissemments, privilèges ou restrictions quelconques à la faculté de céder ;
- les Parts Apportées sont sa propriété légitime ;
- qu'en application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil, son conjoint a été averti du projet d'apport et intervient aux présentes en vue d'autoriser celui-ci,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Parts Apportées ;
- la société KB'S n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En conséquence, rien ne s'oppose à la libre disposition des Parts Apportées.

Monsieur Adil KOKEN, ès qualités d'associé de la société KB'S, déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par celle-ci depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des Parts Apportées.

Article 4. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- établissement d'un rapport d'un commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur dudit apport, par la société Commissariat Finances Révision, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique fondateur en date 30 juin 2021, lequel devra faire ressortir que l'apport n'est pas surévalué ;
- agrément du Bénéficiaire en qualité d'associé de la société KB'S ;
- signature des statuts du Bénéficiaire, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports ;

lesquelles devront être levées au plus tard le 30 septembre 2021, à défaut l'apport sera considéré comme non avenue, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Article 5. INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, interdisant à un époux d'aliéner ou de grever seul des droits sociaux non négociables dépendant de la communauté et de percevoir les capitaux provenant de telles opérations, après avoir été informée du projet d'apport en nature des parts sociales de KB'S, biens communs des époux KOKEN, et des conditions et modalités de celui-ci relatives aux termes des présentes, Madame Fatma KOKEN consent expressément audit apport et autorise son conjoint à se faire attribuer en contrepartie de celui-ci les actions de la société Bénéficiaire.

Article 6. PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire de l'intégralité des Parts Apportées.

Le Bénéficiaire en aura la jouissance à compter de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4 des présentes.

Article 7. AFFIRMATION DE SINCERITE – DECHARGE DU REDACTEUR D'ACTE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Parts Apportées, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent et déclarent :

- que les renseignements les concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- que l'ensemble des clauses du présent acte a fait l'objet d'une négociation entre les Parties et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes ;
- que les Parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun ;

- avoir été informées par le rédacteur de l'Acte qu'en application de l'article 1112-1 du Code Civil, les Parties doivent se communiquer toute information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre Partie dès lors que celle-ci ignore une information importante. En l'espèce ont une importance déterminante toutes les informations ayant un lien avec le présent apport et la Société. Le manquement par une partie à son devoir d'information peut entraîner l'annulation de l'apport dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ;
- s'être mutuellement et spontanément communiqué toute information importante au sens de l'article 1112-1 du Code Civil et ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre Partie qui ne soit déjà relatée aux présentes ou qui n'ait déjà été communiquée à l'autre Partie.
- que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans l'évaluation de la valeur des Parts Apportées,
- donner décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissent que le Contrat d'Apport a été établi et dressé sur leurs seules déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent Contrat d'Apport,
- faire leur affaire personnelle des formalités et déclarations fiscales dont notamment celles exposées à l'article 8 ci-après.

Article 8. DISPOSITIONS FISCALES

La plus-value d'apport des titres de KB'S constatée par l'Apporteur sera soumise à un report d'imposition automatique conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dès lors que la société Bénéficiaire est contrôlée par lui en ce qu'il détiendra après sa constitution, directement la majorité des droits de vote et droits dans les bénéfices sociaux et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détiendra, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

L'Apporteur est parfaitement informé que le maintien du report d'imposition est notamment conditionné à la conservation des titres de la société Bénéficiaire reçus en contrepartie de l'apport des titres de KB'S, à moins d'un nouvel apport, et à la conservation par le Bénéficiaire des titres de KB'S reçus par apport pendant au moins trois ans, sauf réinvestissement par la société Bénéficiaire d'au moins soixante pour cent du prix de cession dans un projet professionnel dans un délai de deux ans suivant la cession.

En conséquence, l'Apporteur s'engage pour lui-même à conserver les titres de la société reçus en contrepartie du présent apport pendant au moins trois (3) ans et s'engage au nom du Bénéficiaire à la conservation par ce dernier des titres de reçus par apport pendant au moins trois (3) ans, sauf réinvestissement par la Société d'au moins soixante pour cent du prix de cession dans les conditions visées aux articles 150-0 B ter, afin de bénéficier en application des dispositions des articles 150-0 B ter et du maintien du report d'imposition.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle des formalités déclaratives propres au dispositif de report d'imposition visé à l'article 150 0 B ter du Code général des impôts à l'occasion de l'établissement de ses déclarations d'impôt sur le revenu et mentionnera notamment le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts.

Il reconnaît qu'il lui a été conseillé de se rapprocher de son expert-comptable ou de son conseiller fiscal afin d'établir et de transmettre la déclaration de plus-value, dans les délais, au centre des impôts compétent.

Article 9. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article 10. STIPULATIONS GENERALES

Au cas où l'une des Parties s'abstiendrait à un moment quelconque, d'exiger l'exécution par l'autre Partie de l'une des stipulations des présentes, son droit de le faire à tout moment par la suite et pendant toute leur durée de validité n'en subsisterait pas moins intégralement.

De même, le fait par l'une des Parties de renoncer à se prévaloir de l'inexécution d'une stipulation du présent Contrat d'Apport n'impliquerait pas et ne serait pas censé constituer une renonciation à cette stipulation ou à n'importe quelle autre stipulation du présent acte.

Il est précisé le présent acte en ce compris son préambule et son annexe forment un tout indivisible.

Toutes les clauses du présent acte et les engagements qu'il prévoit sont déterminants du consentement des Parties.

Article 11. DROIT APPLICABLE / REGLEMENT DES DIFFERENDS

11.1 Droit applicable

Le présent Contrat d'Apport est rédigé en langue française et soumis au droit français.

11.2 Règlement des différends

Les Parties s'efforceront dans la mesure du possible et de bonne foi de régler à l'amiable toute contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du présent Contrat d'Apport.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la contestation, ladite contestation sera de convention expresse portée à la connaissance du Tribunal de commerce de VIENNE.

Article 12. NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Contrat d'Apport devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge écrite de son destinataire, adressée au siège social ou au domicile de la Partie concernée, tel qu'il figure en tête du Contrat d'Apport.

Les notifications adressées par porteur ou par lettre simple remise en main propre seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée, selon le cas, par le reçu de livraison ou par la décharge écrite de son destinataire.

Les notifications faites par lettre recommandée avec demande avis de réception seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier par l'expéditeur au destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou en leur domicile figurant en tête des présentes.

Elles s'engagent à se notifier mutuellement, tous changements d'adresse éventuels selon les modalités prévues à l'article 12.

Dans cette éventualité, la nouvelle adresse vaudra nouvelle élection de domicile à compter du jour de la réception de la notification susvisée.

* * *

Fait à Roussillon,
Le 30 juin 2021
En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Adil KOKEN, Apporteur ,
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour Apport »

BON POUR APPORT



Pour A. KOKEN, Bénéficiaire,
Monsieur Adil KOKEN, associé fondateur,



Madame Fatma KOKEN,
Epouse de l'Apporteur,
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour autorisation d'apport en nature de biens communs »

BON POUR AUTORISATION D'APPORT EN
NATURE DE BIENS COMMUNS

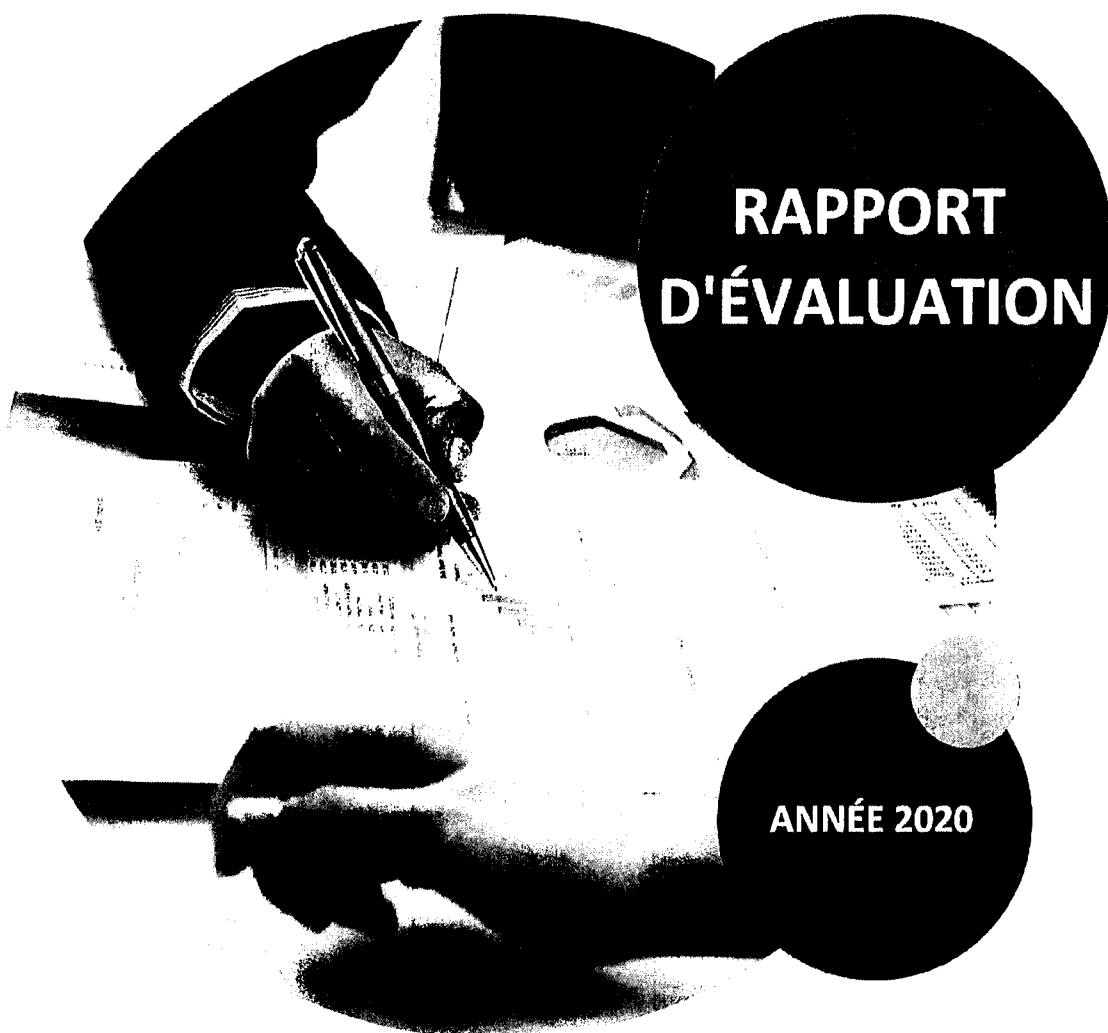
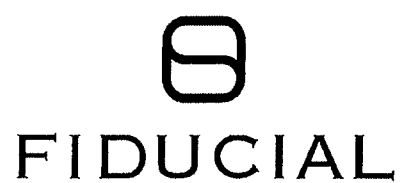
Liste des annexes :



- Annexe 1 : Rapport d'évaluation des parts sociales de la société KB'S en date du 25 juin 2021

Annexe 1

Rapport d'évaluation des parts sociales de la société KB'S en date du 25 juin 2021



SARL KBS
HOTEL BAR

RAPPORT

Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée, nous vous présentons notre rapport sur l'estimation des parts sociales de la SARL KB'S.

Nos travaux ont été basés sur :

- les comptes annuels de la SARL KB'S au 31/12/2020; 31/12/2019; 31/12/2018 ;
- les documents et informations qui nous ont été communiqués par Monsieur KOKEN - ;

Pour l'accomplissement de notre mission, nous avons effectué les diligences suivantes :

- prise de connaissance de l'entreprise;
- mise en oeuvre d'un questionnaire de diagnostic préalable à l'estimation ;
- travaux d'estimation.

Sur la base des méthodes de valorisation que nous avons retenues, et compte tenu des forces et faiblesses que nous avons relevées à l'occasion de nos travaux, nous estimons que la valeur des parts sociales de la SARL KB'S se situe dans l'intervalle suivant :

estimation basse = 257 000 €
estimation haute = 277 000 €

Nous attirons votre attention sur l'écart pouvant exister entre cette estimation et le prix de vente du bien estimé qui est fonction du marché au jour de sa négociation et de l'intérêt mutuel des parties.

A , le 25/06/2021

Pour Fiducial Expertise
Laurent CHASSAGNE
Directeur d'agence

Bilan	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Immobilisations	281 982 €	267 201 €	263 767 €
Stocks	2 697 €	3 273 €	3 803 €
Autres créances	12 434 €	3 972 €	8 357 €
Disponibilités	140 822 €	109 961 €	125 717 €
Total de l'actif	437 935 €	384 407 €	401 644 €
Capitaux propres	265 144 €	255 940 €	284 431 €
Dettes financières	118 404 €	91 182 €	75 920 €
Dettes fournisseurs	8 660 €	12 846 €	14 650 €
Autres dettes	45 727 €	24 439 €	26 643 €
Total du passif	437 935 €	384 407 €	401 644 €

Situation financière	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Fonds de roulement	101 566 €	79 921 €	96 584 €
Besoin en fonds de roulement	-39 256 €	-30 040 €	-29 133 €
Etat de trésorerie	140 822 €	109 961 €	125 717 €

RETRAITEMENTS

▪ Retraitements du compte de résultat

Des retraitements du compte de résultat doivent être opérés pour que les calculs mis en oeuvre soient basés sur un résultat économique, qui corresponde au mieux au fonctionnement de l'entreprise.

Synthèse des retraitements	2018	2019	2020
Résultat courant	44 051 €	35 034 €	31 378 €
Eléments exceptionnels récurrents		-34 000 €	
Résultat économique corrigé	44 051 €	1 034 €	31 378 €

- en 2019 pris en charge des mensualités d'emprunt par l'assurance de M Koken à hauteur de 34 000 €

Ces retraitements conduisent aux comptes de résultats corrigés suivants :

Compte de résultat corrigé	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires	302 849 €	301 790 €	218 047 €
Marge globale	260 462 €	258 773 €	186 983 €
Autres achats et charges externes	96 487 €	107 115 €	96 182 €
Valeur ajoutée	163 975 €	151 658 €	90 801 €
Charges de personnel	88 735 €	103 799 €	48 700 €
Excédent brut d'exploitation	72 618 €	42 289 €	61 499 €
Amortissements corrigés	34 049 €	39 860 €	38 297 €
Résultat d'exploitation	46 638 €	37 394 €	33 448 €
Résultat financier	-2 587 €	-2 360 €	-2 070 €
Résultat exceptionnel récurrent		-34 000 €	
Résultat économique	44 051 €	1 034 €	31 378 €
Impôt société théorique	12 334 €	290 €	8 786 €
Résultat économique fiscalisé	31 717 €	744 €	22 592 €
Capacité d'autofinancement	65 766 €	40 604 €	60 889 €

On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

Capitalisation de la MBA moyenne

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
MBA moyenne	55 753 €
x Coefficient	6 ans
Résultat de la méthode	334 518 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

Capitalisation de la CAF + Trésorerie

Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
MBA moyenne	55 753 €
x Coefficient	5 ans
+ Trésorerie excédentaire	125 000 €
Résultat de la méthode	403 765 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur.

On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.